

Circulaire 2013/1

Fonds propres pris en compte – banques

Fonds propres des banques pris en compte selon le droit de la surveillance

Référence : Circ.-FINMA 13/1 « Fonds propres pris en compte – banques »
 Date : 1^{er} juin 2012
 Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2013
 Dernière modification : 27 mars 2014 [les modifications sont signalées par * et figurent à la fin du document]
 Concordance : remplace la Circ.-FINMA 08/34 « Fonds propres de base – banques » du 20 novembre 2008
 Bases légales : LFINMA art. 7 al. 1 let. b
 LB art. 4 al. 2
 OBVM art. 29
 OFR art. 2, 23 al. 2, 30 al. 4, 31 al. 3
 Annexe : Reporting relatif à l'utilisation de l'option de la juste valeur

Destinataires														
LB		LSA		LBVM	LIMF				LPCC				LBA	Autres
Banques		Assureurs		Négociants en valeurs mob.	Plates-formes de négociation	Directions de fonds	SICAV	Sociétés en comm. de PCC	Banques dépositaires	OAR				
Groupes et congl. financiers	X	Groupes et congl. d'assur.		Intermédiaires d'assur.	Contreparties centrales	SICAF		Gestionnaires de PCC	IFDS					
Autres intermédiaires		Intermédiaires d'assur.		Négociants en valeurs mob.	Dépositaires centraux	Sociétés en comm. de PCC		Distributeurs	Entités surveillées par OAR					
					Référentiels centraux	Sociétés en comm. de PCC		Représentants de PCC étr.	Sociétés d'audit					
					Systemes de paiement	Sociétés en comm. de PCC		Autres intermédiaires	Agences de notation					
					Participants									
X				X										

I. Objet	Cm	1–8
A. Cercle réglementaire de consolidation	Cm	3
B. Fonds propres pris en compte pour toutes les banques	Cm	4–5
C. Dispositions spéciales pour les banques utilisant des standards internationaux reconnus	Cm	6–8
II. Champ d'application	Cm	9–10
Partie 1 Fonds propres pris en compte pour toutes les banques	Cm	11–121
III. Principes	Cm	11–17
IV. Financement des propres instruments de capitaux propres à l'émission	Cm	18–21
V. Capital-participation	Cm	22–24
VI. Bénéfice de l'exercice en cours	Cm	25–29
VII. Parts de fonds propres détenues par des minorités	Cm	30–42
VIII. Éléments de capital de sociétés non organisées sous forme de SA	Cm	43–60
A. Banques cantonales et autres banques de droit public	Cm	44–49
B. Banquiers privés	Cm	50–55
C. Capital social	Cm	56–60
IX. Instruments de capital avec abandon de créance ou conversion conditionnelle	Cm	61–78
A. Situation initiale	Cm	61–64
B. Prise en compte	Cm	65–66
C. Etendue de l'abandon de créance et de la conversion	Cm	67–69
D. Participation à l'amélioration après réduction de créance	Cm	70–76
E. Traitement dans le cadre des corrections	Cm	77
F. Interdiction de détention pour les banques d'importance systémique	Cm	78
X. Dispositions contractuelles en cas de risque d'insolvabilité (point of non-viability, PONV)	Cm	79–94
A. Généralités	Cm	79–83
B. Déclenchement	Cm	84–88
C. Aspects particuliers au sein du groupe financier	Cm	89–90
D. Rapport entre un instrument de capital externe et interne	Cm	91–94

XI. Éléments des fonds propres complémentaires (T2)	Cm 95–105
A. Correctifs de valeur	Cm 95–98
B. Réserves	Cm 99–102
C. Emprunts subordonnés des banques cantonales	Cm 103
D. Apports de capital d'associés indéfiniment responsables hors du CET1	Cm 104–105
XII. Corrections	Cm 106–121
A. Créances fiscales latentes (deferred tax assets, DTA)	Cm 106–109
B. Déductions diverses	Cm 110–117.2
C. Déduction en fonction de seuils	Cm 118–121.2
Partie 2 Dispositions spéciales pour les banques utilisant des standards internationaux reconnus	Cm 122–158
XIII. Corrections supplémentaires pour les banques dont le bouclage est établi selon l'un des standards internationaux reconnus	Cm 122–126
XIV. Calcul des fonds propres de base	Cm 127
XV. Corrections	Cm 128–144
A. Principes applicables aux corrections des fonds propres de base relatives aux profits et pertes non réalisés	Cm 129–131
B. Implication des corrections sur la pondération-risque des actifs	Cm 132–133
C. Indication des principales corrections apportées aux fonds propres pris en compte des banques utilisant un standard international reconnu	Cm 134–144
XVI. Reconnaissance de l'option de la juste valeur (fair value option)	Cm 145–154
XVII. Calcul au niveau individuel	Cm 155–156
XVIII. Reporting supplémentaire	Cm 157
XIX. Audit	Cm 158
XX. Dispositions transitoires	Cm 159–160

I. Objet

La circulaire :

- règle, s'agissant des fonds propres pris en compte au sens du Titre 2 de l'ordonnance sur les fonds propres (OFR ; RS 952.03), les dispositions d'exécution techniques générales applicables aux banques, négociants en valeurs mobilières et groupes financiers (ci-après les « banques ») ; et 1
- contient des dispositions spéciales pour les banques qui établissent leurs comptes sur la base des prescriptions internationales d'établissement des comptes reconnues par la FINMA (ci-après « standards internationaux reconnus »). 2

A. Cercle réglementaire de consolidation

Le calcul consolidé des fonds propres pris en compte et des fonds propres requis est effectué à partir du cercle réglementaire de consolidation déterminé conformément aux art. 7 à 9 OFR. 3

B. Fonds propres pris en compte pour toutes les banques

Aux Cm 11 à 121 figurent les dispositions d'exécution techniques en relation avec les prescriptions du Titre 2 de l'Ordonnance sur les fonds propres « Fonds propres pris en compte ». 4

En complément au Titre 2, il convient de tenir compte des définitions posées par l'art. 4 let. c à f OFR dans le Titre 1 « Dispositions générales ». 5

C. Dispositions spéciales pour les banques utilisant des standards internationaux reconnus

En vertu du Cm 10 de la Circ.-FINMA 15/1 « Comptabilité – banques », les banques peuvent établir leurs bouclements selon les standards édictés par l'« International Accounting Standard Board » (normes IAS/IFRS) et les « Generally Accepted Accounting Principles » des Etats-Unis (US GAAP). 6*

Les standards reconnus ne peuvent être utilisés que pour les bouclements consolidés et d'éventuels bouclements individuels supplémentaires. 7

Conformément aux prérogatives de l'art. 31 al. 3 OFR, la FINMA est habilitée à émettre des instructions spécifiques concernant les calculs des fonds propres pris en compte et des fonds propres requis dans la mesure où une banque applique l'un des standards reconnus. 8

II. Champ d'application

Les différentes parties de la présente circulaire ont les champs d'application suivants :

- Partie 1 – Fonds propres pris en compte pour toutes les banques, au niveau de l'établissement sur une base individuelle et consolidée ; et 9

- Partie 2 – Dispositions spéciales pour les banques utilisant des standards internationaux reconnus, qui ont leur siège en Suisse et qui établissent leurs comptes selon un standard international reconnu au sens du Cm 6. 10

Partie 1 Fonds propres pris en compte pour toutes les banques

III. Principes

Seuls les éléments de première qualité du capital social d'une banque (« titres de participation » au sens de l'art. 4 let. d OFR) sont pris en compte au titre de fonds propres de base durs (CET1). 11

La qualité au sens du Cm 11 se mesure en fonction de la capacité à absorber prioritairement les pertes du capital dans le cadre de l'exercice de l'activité courante. 12

Si deux ou plusieurs titres de participations différents doivent être conjointement pris en compte comme CET1 d'une banque, cela présuppose qu'ils sont équivalents en termes de participation aux bénéfices et aux pertes (y compris pour le traitement en cas de liquidation). 13

En ce qui concerne les banques et les groupes financiers, organisés sous forme de sociétés par actions et surveillés par la FINMA, dont les actions ordinaires sont cotées à la bourse ou auprès d'un marché étranger régulé équivalent, la prise en compte en qualité de CET1 ne porte que sur ces actions et ne peut être étendue à d'autres instruments du capital social. 13. 1*

La FINMA peut exiger d'une banque le justificatif de l'attribution correcte dans un élément de capital concret selon l'art. 18 OFR. 14

Les titres de participation qui ne sont pas admis en tant que CET1 d'une banque sont pris en compte en tant que fonds propres de base supplémentaires (AT1) ou fonds propres complémentaires (T2) dans la mesure où ils en remplissent les conditions. 15

La mise en œuvre des Cm 11 à 15 n'exclut pas de prendre en compte au titre de fonds propres de base durs des éléments extérieurs au capital social (art. 21 al. 1 let. b à e et al. 2 OFR). 16

Si des primes dépassant la valeur nominale d'un élément du capital social (agio) sont affectées aux réserves légales d'une banque sans restriction ou finalité, elles sont prises en compte comme CET1 indépendamment de la qualité de capital de l'instrument concret. 17

IV. Financement des propres instruments de capitaux propres à l'émission

En vertu de l'art. 20 al. 2 let. a OFR, une émission de propres instruments de capitaux propres ne remplit pas les exigences posées aux fonds propres quand la banque finance 18

elle-même l'investissement dans ces titres.

Le moment de l'émission est déterminant. L'OFR exclut toute procédure au terme de laquelle une banque ne parvient partiellement ou entièrement à émettre des instruments de capitaux propres uniquement parce qu'elle a dans le même temps mis à disposition d'un investisseur dans ces titres des moyens financiers dans un volume déterminant. 19

Si la FINMA constate que la banque a procédé à un tel financement, la prise en compte de l'instrument de capitaux propres est annulée à hauteur du financement correspondant jusqu'au moment où la relation de crédit avec l'investisseur concerné prend fin. 20

Dans le cadre bancaire habituel, l'octroi de crédits par une banque à un client contre des sûretés sous forme de ses propres titres déjà émis n'est pas considéré comme un financement de propres instruments de capitaux à l'émission. 21

V. Capital-participation

Un capital social sous forme de capital-participation est traité comme un élément du capital selon les principes énoncés aux Cm 11 à 15. 22

Pour être admis comme fonds propres de base supplémentaires (AT1), un capital-participation ne doit faire l'objet d'aucun accord contractuel d'absorption des pertes (conversion ou réduction de créance) selon l'art. 27 al. 3 OFR. 23

L'exemption mentionnée au Cm 23 ne dégage pas le capital-participation de l'absorption des pertes en cas de survenance d'un risque d'insolvabilité (art. 29 OFR, PONV). 24

VI. Bénéfice de l'exercice en cours

En application de l'art. 22 al. 1 let. e OFR, une banque est libre de prendre en compte dans ses CET1 un bénéfice intermédiaire (trimestriel ou semestriel) aux conditions posées par l'ordonnance. 25

L'obligation d'une revue succincte du compte de résultat comme condition préalable à la prise en compte réglementaire d'un bénéfice intermédiaire permet de tenir compte du fait que, dans la pratique, il n'est pas effectué d'audit complet par une société d'audit lors des boucllements intermédiaires. 26

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'ordonnance, la part prévisible des dividendes doit être proportionnellement déduite du bénéfice intermédiaire. 27

Le montant de cette part prévisible des dividendes est fixé sur la base d'indices concrets, comme notamment la distribution effectuée au cours des dernières années ou la planification de la banque. 28

Le fait que, à des fins réglementaires, seule une partie du bénéfice intermédiaire soit pris en compte n'oblige pas la banque à procéder effectivement à une distribution des dividendes. 29

VII. Parts de fonds propres détenues par des minorités

Le calcul consolidé des fonds propres fait apparaître des parts de fonds propres détenues par des minorités, lorsque des tiers détiennent des parts du capital réglementaire d'une entreprise intégralement consolidée (filiale).	30
L'OFR (art. 21 al. 2) pose comme condition préalable à la prise en compte de ces parts de fonds propres que la filiale soit une entreprise réglementée au sens de l'al. 4 let. c OFR, ce qui exige une activité opérationnelle.	31
Sont considérés comme tiers des investisseurs non liés d'une filiale. En tant que tels, ils ne doivent pas être en relation directe ou indirecte avec aucune banque ou société holding du groupe bancaire du point de vue des droits de vote ou des fonds propres ou d'une quelconque manière.	32
Sont considérées comme investisseurs liés d'une filiale, par analogie à l'article 663e al. 1 du code des obligations (CO ; RS 220), les sociétés qui par la détention de la majorité des voix ou d'une autre manière sont réunies sous une direction unique avec la banque ou société holding du groupe bancaire qui chapeaute la filiale.	33
La condition de base à une prise en compte au niveau consolidé est que les parts de fonds propres détenues par des minorités :	
• soient considérées comme fonds propres de base durs si lesdites parts sont émises par une banque,	34
• soient prises en compte dans la filiale.	35
Contrairement à la détermination des minorités dans le cadre de la présentation des comptes, la réglementation prévoit une prise en compte uniquement dans la mesure où les minorités dans la filiale ne sont pas considérées comme un excédent de fonds propres.	36
Ne sont pas prises en compte les parts de fonds propres détenues par des minorités qui dépassent les exigences posées quant au capital (volant de fonds propres et fonds propres supplémentaires y compris) selon l'art. 41 OFR.	37
Les exigences posées quant au capital telles que mentionnées dans le Cm 37 sont calculées sur la base des exigences les plus basses :	38
• des prescriptions localement en vigueur pour la filiale ou	39
• des prescriptions applicables sur une base consolidée de la banque/groupe financier pour les risques de la filiale.	40
Selon le même principe appliqué aux minorités détenant des fonds propres de base durs, des parts des fonds propres réglementaires additionnels (AT1 et T2) dans des filiales consolidées sont également reconnues au niveau du groupe financier dans le cadre du calcul consolidé selon les art. 27 al. 6 et 30 al. 3 OFR.	41
Les dispositions relatives aux parts de fonds propres détenues par des minorités n'ont pas	42

pour but de limiter la prise en compte de fonds propres de base supplémentaires ou de fonds propres complémentaires émis par un SPV et transmis au sein du groupe.

VIII. Éléments de capital de sociétés non organisées sous forme de SA

La définition des fonds propres réglementaires dans l'OFR dépend principalement de la forme juridique de la société anonyme. Les mêmes critères s'appliquent également aux sociétés non organisées sous forme de SA en tenant compte de leur forme juridique particulière et des spécificités de leur capital social (art. 22 al. 3 et 23 al. 2 OFR). 43

A. Banques cantonales et autres banques de droit public

Dans le cadre du calcul du capital réglementaire des banques, la garantie étatique de la collectivité actuellement disponible pour de nombreuses banques cantonales et autres banques de droit public n'est pas prise en compte. Elle se heurte à la première condition préalable essentielle édictée à l'art. 20 al. 1 OFR, selon laquelle les fonds propres doivent être versés intégralement. 44

La prise en compte au titre de CET1 du capital de dotation des banques de droit public exige: 45

- qu'il soit mis à la disposition de la banque pour une durée en principe illimitée, 46
- qu'il contribue prioritairement à l'absorption des pertes et 47
- que la banque ne soit pas tenue à une obligation de distribution envers les propriétaires. 48

Si des banques cantonales et autres banques de droit public disposent de capital-participation en sus du capital de dotation ou du capital-actions, la prise en compte du capital-participation se détermine en fonction des Cm 13 à 15 et 22 à 24. 49

B. Banquiers privés

Les banquiers privés au sens de la loi sur les banques (sociétés individuelles, en nom collectif et en commandite) se caractérisent par la responsabilité indéfinie d'au moins un associé. En soi, la responsabilité indéfinie ne peut être prise en compte en tant que capital réglementaire. Elle se heurte à la première condition préalable essentielle édictée à l'art. 20 al. 1 OFR, selon laquelle les fonds propres doivent être versés intégralement. 50

L'OFR prévoit qu'un banquier privé peut prendre en compte au titre de CET1 deux éléments de capital : le dépôt en commandite et les apports de capital de l'associé indéfiniment responsable. 51

Dans le cadre de la procédure visant l'approbation du contrat de société selon l'art. 25 al. 1 let. a OFR, la FINMA vérifie la qualité réglementaire des éléments de capital. 52

Si un dépôt en commandite est concrètement destiné à absorber les pertes suite à des placements en cas de continuité de l'exploitation, il est considéré comme AT1. 53

Selon l'art. 30 al. 4 let. b OFR, des apports de capital des associés indéfiniment responsables qui ne répondent pas aux exigences leur permettant d'être pris en compte comme CET1 peuvent être pris en compte au titre de fonds propres complémentaires (cf. Cm 104 et 105). 54

Une distribution privilégiée des éléments de capital CET1 aux associés est autorisée quand la responsabilité indéfinie est ainsi rémunérée. 55

C. Capital social

Les banques ayant la forme juridique de la coopérative qui prennent en compte des parts sociales au titre de CET1 doivent concevoir leurs statuts de manière à ce qu'ils remplissent les exigences de l'OFR concernant les fonds propres de base durs. 56

L'art. 26 OFR contient les prescriptions minimales posées au fonds propres par la surveillance bancaire compte tenu des particularités du droit des sociétés coopératives. 57

Les sociétés coopératives doivent s'organiser de sorte qu'elles puissent répondre au principe du CET1 selon lequel la banque peut refuser la demande d'un propriétaire de capital CET1 quand celui-ci en demande le remboursement. 58

Si une banque veut accorder à ses sociétaires seulement une part limitée à la liquidation, cette disposition ne doit pas s'effectuer au bénéfice d'autres sociétaires, d'un autre groupe de propriétaires ou d'autres bailleurs de fonds. 59

La distribution aux détenteurs des parts ne peut être statutairement limitée que si la banque n'est pas obligée de procéder à une telle distribution par une disposition correspondante. 60

IX. Instruments de capital avec abandon de créance ou conversion conditionnelle

A. Situation initiale

En principe, l'ordonnance sur les fonds propres considère les emprunts assortis d'un abandon de créance conditionnel au même niveau que des instruments de capital avec conversion conditionnelle. 61

En cas de survenance d'un risque d'insolvabilité (PONV, art. 29 OFR et Cm 79 à 94), les deux formes d'absorption des pertes mentionnées aux Cm 61 sont autorisées. 62

En dehors d'un PONV, seuls les engagements pris en compte au titre de fonds propres de base supplémentaires doivent présenter un mécanisme spécifique d'absorption des pertes (au plus tard lors du passage sous un seuil inférieur à 5,125 % des fonds propres de base durs). 63

Il est permis de prévoir aussi contractuellement un mécanisme d'absorption des pertes dans un instrument des fonds propres complémentaires en dehors d'un PONV. 64

B. Prise en compte

Selon l'art. 20 al. 4 OFR, les instruments de capital avec abandon de créance ou conversion conditionnelle sont pris en compte avec leur statut réglementaire sans que soient pris en compte les mécanismes spéciaux d'absorption des pertes. 65

La Circ.-FINMA 11/2 « Volant de fonds propres et planification des fonds propres – banques » ne met pas en oeuvre une prise en compte d'instruments de capital avec abandon de créance ou conversion conditionnelle pour couvrir des exigences de fonds propres supplémentaires (cf. art. 20 al. 4 let. a OFR) pour les banques autres que celles d'importance systémique. 66

C. Etendue de l'abandon de créance et de la conversion

L'abandon de créance conditionnel s'appliquant à un instrument de dette AT1 ou T2 doit permettre une réduction complète de créance (par rapport à la valeur nominale). 67

En règle générale, l'on procède à une conversion totale ou à une réduction totale de créance. 68

Exceptionnellement, la FINMA peut décider une conversion partielle ou une réduction partielle de créance. 69

D. Participation à l'amélioration après réduction de créance

Selon l'art. 27 al. 4 OFR, des instruments de capital avec abandon de créance conditionnel peuvent contractuellement prévoir un droit conditionnel différé à participer à une amélioration de la situation financière de la banque. 70

Dans le cadre de l'examen des demandes selon l'art. 27 al. 5 let. b OFR, la FINMA prend en compte le degré d'acceptation internationale des instruments de capital avec droits de participation à une amélioration. 71

S'il faut s'attendre à ce que l'évaluation d'un droit de participation à une amélioration génère, après la réduction de créance, un engagement substantiel de la banque, il convient de déduire ce montant à partir du moment de l'émission lors de la prise en compte au titre de fonds réglementaires. 72

Dans le cadre de l'approbation qu'elle doit rendre, la FINMA vérifie particulièrement les points suivants s'agissant de l'amélioration :

- le respect des conditions préalables, relevant du droit des sociétés, à l'octroi conditionnel de tels droits ; 73
- le montant du droit ; 74
- la structure (notamment le moment le plus tôt possible de la réalisation d'une amélioration), le degré de complexité et la durée maximale d'un droit ; et 75
- la charge financière pour la banque au moment de la distribution. 76

E. Traitement dans le cadre des corrections

Dans l'approche de déduction déterminante pour les instruments de capitaux propres à seuils (art. 36 à 38, art. 40 OFR), les instruments de capital dans des entreprises du secteur financier qui prévoient une conversion conditionnelle ou une réduction de créance en dehors d'un PONV sont traités en fonction de leurs particularités avant la conversion ou la réduction de créance. 77

F. Interdiction de détention pour les banques d'importance systémique

Il est interdit aux banques suisses d'importance systémique de détenir à leurs propres risques des instruments de capital avec conversion conditionnelle ou réduction de créance en dehors du PONV d'autres banques. Des positions en relation avec des services de cours acheteurs et vendeurs comme teneurs de marché sont permises. 78

X. Dispositions contractuelles en cas de risque d'insolvabilité (*point of non-viability*, PONV)

A. Généralités

Selon l'art. 29 OFR (AT1) et l'art. 30 al. 3 OFR (T2), les instruments de capital doivent prévoir contractuellement dans le cadre de leur émission comment ils contribueront, en cas de risque d'insolvabilité (*point of non-viability*, PONV), à l'assainissement de la banque / du groupe financier par le biais d'un mécanisme d'absorption des pertes. 79

Comme pour les instruments de capital conditionnels, le CET1 dans le cadre du PONV est constitué selon la définition contractuelle par : 80

- la conversion en capital social, ou 81
- le déclenchement d'une réduction totale de créance. 82

En cas de risque d'insolvabilité, la réduction de créance est toujours complète et n'est pas assortie de la possibilité d'un droit à participer à une amélioration selon les Cm 70 à 76. 83

B. Déclenchement

Conformément aux standards minimaux du Comité de Bâle, l'art. 29 al 2 OFR stipule qu'un PONV doit être considéré comme atteint :

- avant le recours à une aide des pouvoirs publics, ou 84
- lorsque la FINMA l'ordonne afin d'éviter une insolvabilité. 85

Il ne faut pas considérer comme motif de déclenchement selon le Cm 84 les actes des pouvoirs publics au caractère hautement commercial et qui auraient aussi pu être entrepris par un tiers. 86

La décision de déclencher les conséquences consenties au Cm 85 sous condition dans les instruments de capital correspondants implique une appréciation subjective de la FINMA. 87

Le déclenchement d'un PONV même sans intervention des pouvoirs publics a pour but d'exploiter le potentiel de la constitution de CET1 dans le cadre du PONV et de prévenir un risque d'insolvabilité de la banque. 88

C. Aspects particuliers au sein du groupe financier

Si des instruments de capital sont émis dans une filiale réglementée située dans un Etat tiers, l'on ne peut exclure que l'autorité de surveillance du pays d'accueil se déclare compétente pour le déclenchement du PONV de la filiale. 89

Si une banque suisse émet des fonds propres AT1 ou T2 par l'intermédiaire d'une filiale réglementée située à l'étranger et si les fonds sont transmis à une entité suisse du groupe par le biais d'un instrument de capital interne, la décision de les reconnaître ou non dans la prise en compte consolidée revient à la FINMA. A cet égard, elle s'appuie sur les prescriptions du pays d'accueil concernant le PONV. 90

D. Rapport entre un instrument de capital externe et interne

L'exigence en matière d'émissions par une société ad-hoc non opérationnelle (art. 28 et art. 30 al. 3 OFR) selon laquelle l'instrument de capital interne doit présenter une qualité de fonds propres réglementaires égale ou supérieure au capital réglementaire, requiert que l'instrument de capital interne soit aussi assorti d'une disposition contractuelle en matière de PONV. 91

Dans la mesure où l'instrument de capital externe prévoit la conversion en capital social CET1 en cas de PONV, la banque doit veiller à ce que, dans le cadre des dispositions contractuelles, l'effet d'un PONV dans l'instrument de capital interne ne soit pas conflictuel. 92

Une attention particulière est requise quand le PONV dans les instruments de capital internes et externes ne se rapporte pas à la même entreprise. 93

Quand l'instrument de capital conditionnel prévoit une conversion, il convient d'organiser la séquence des instruments externes et internes en cas de survenance d'un PONV de manière à ce que l'amélioration du CET1 visée survienne dans l'entreprise qui devait initialement être renforcée par l'instrument de capital. 94

XI. Éléments des fonds propres complémentaires (T2)

A. Correctifs de valeur

Les banques qui appliquent l'AS-BRI peuvent prendre en compte au titre de fonds propres T2 les correctifs de valeurs qui couvrent les risques latents de défaillance, sans qu'il ne soit possible de les attribuer à une position ou à un preneur de crédit particulier (correctifs de valeurs forfaitaires en couverture des risques latents). Cette prise en compte ne doit pas dépasser 1,25 % de la somme des positions pondérées pour le risque de crédit (selon l'art. 49 OFR). 95

Les banques qui appliquent l'IRB peuvent, dans ce cadre, prendre en compte au titre de fonds propres T2 un éventuel surplus de correctifs de valeurs avec l'approbation de 96

l'autorité de surveillance.

Il y a surplus lorsque les correctifs de valeurs pris en compte selon les standards minimaux de Bâle excèdent les pertes attendues déterminées selon l'IRB. 97

Le surplus ne peut être pris en compte qu'à concurrence de 0,6 % des positions pondérées selon l'IRB. 98

B. Réserves

Peuvent être prises en compte au titre de fonds propres complémentaires :

- les réserves latentes contenues dans la rubrique *provisions*, à condition qu'elles soient attribuées à un compte spécial et reconnaissables comme fonds propres. D'éventuels impôts latents doivent être déduits si aucune réserve correspondante n'a été constituée ; 99*
- les réserves latentes contenues dans les rubriques *participations* et *immobilisations corporelles*. D'éventuels impôts latents doivent être déduits si aucune réserve correspondante n'a été constituée ; 100*
- les réserves présentes dans les titres de participation et obligations figurant dans les immobilisations financières évaluées selon le principe de la valeur la plus basse, à concurrence de 45 % des profits non réalisés. 101

La société d'audit doit confirmer dans son rapport d'audit prudentiel que les éléments au sens des Cm 99 et 100 peuvent être pris en compte au titre de fonds propres complémentaires. Les banques indiquent spontanément ces montants aux autorités fiscales. 102

C. Emprunts subordonnés des banques cantonales

L'art. 30 de l'OFR est applicable par analogie aux banques cantonales si, par une renonciation du créancier ou de toute autre manière, les prêts de rang subordonné accordés à la banque ne sont pas couverts par une garantie de l'Etat. 103

D. Apports de capital d'associés indéfiniment responsables hors du CET1

Pour que soient pris en compte au titre de fonds propres complémentaires les apports de capital d'associés indéfiniment responsables qui ne satisfont pas aux exigences de l'art. 25 OFR, il est nécessaire que :

- ils remplissent les exigences posées aux fonds propres selon l'art. 20 OFR, et 104
- la banque s'engage, sur la base d'une déclaration écrite déposée auprès de la société d'audit, à ne procéder à aucun versement d'avoirs aux associés qui constituerait une violation des exigences au sens de l'art. 41 OFR et des dispositions d'exécution y afférentes de la FINMA. 105

XII. Corrections

A. Créances fiscales latentes (*deferred tax assets*, DTA)

Les créances fiscales latentes (*deferred tax assets*, DTA) dont la réalisation dépend de la future rentabilité de la banque doivent être déduites lors du calcul des fonds propres de base durs. 106

Une compensation de DTA avec des engagements fiscaux latents correspondants (*deferred tax liabilities*, DTL) est autorisée quand les DTA et DTL relèvent des mêmes autorités fiscales et que celles-ci autorisent une telle compensation. 107

Les DTL susceptibles d'être compensés avec du DTA ne peuvent pas inclure les montants pris en compte dans le cadre de la détermination du montant pertinent en vertu des art. 31 al. 2 et 32 OFR, à l'instar du goodwill, des valeurs immatérielles ou des créances inscrites au bilan envers des fonds de pension à prestations définies. 107.1*

Lorsque des DTA sont compensées avec des DTL, leur attribution doit être faite de manière proportionnelle. Cela signifie que cette imputation doit être effectuée au prorata des DTA soumis aux seuils (DTA relatifs à des différences temporaires selon l'art. 39 al. 1 let. b OFR), d'une part, et d'autre part des DTA soumis intégralement à la déduction (DTA dont la réalisation dépend de la rentabilité future, selon l'art. 32 let. b OFR). 107.2*

L'OFR fait la différence entre :

- la pleine déduction des fonds propres de base durs (art. 32 al. d OFR), comme notamment dans le contexte de pertes opérationnelles, et 108
- la déduction de montants au-delà d'un seuil (art. 39 al. 1 let. b OFR) si les DTA se rapportent à des écarts temporels, comme notamment des marges de sécurité non reconnues pour des pertes de crédit. 109

B. Déductions diverses

Les *softwares* doivent être déduits des fonds propres de base durs selon l'art. 32 al. c OFR des banques pour lesquelles ils sont traités comme valeurs immatérielles sur la base des normes comptables applicables. 110

Des créances envers des fonds de pension avec primauté des prestations selon l'art. 32 let. g OFR peuvent ne pas être déduites quand la banque détient à tout moment un pouvoir de disposition illimité sur les actifs. 111

Le pouvoir de disposition illimité selon le Cm 111 fait défaut notamment lorsque la banque a besoin de l'accord d'un organe de la caisse de prévoyance. 112

En revanche, il ne faut pas déduire des fonds propres de base durs un crédit de la banque à l'œuvre de prévoyance qui n'octroie pas à cette dernière le droit de procéder à une compensation, en particulier par le biais de créances de cotisations en faveur de l'œuvre de prévoyance. 113

L'exigence posée dans le cadre du calcul par établissement de déduire des fonds propres de base durs toutes les participations à consolider qui sont détenues directement dans des sociétés opérant dans le secteur financier (art. 32 let. j OFR) empêche que des fonds propres réglementaires soient imputés ou déduits plusieurs fois à différents niveaux dans le groupe financier. Pour cette raison, il n'y a pas de seuil pour les déductions. 114

Les déductions résultant d'une option correspondante choisie par la banque dans le cadre des dispositions relatives à la consolidation (art. 32 let. k OFR) est une conséquence de la disposition du cercle réglementaire de consolidation figurant aux art. 7 à 9 OFR. Cette étape se situe en amont du traitement des fonds propres pour des titres de participation dans des entreprises du secteur financiers. Pour cette raison, il n'y a pas de seuil pour les déductions. 115

Concernant les propres instruments de capital de la banque, l'OFR fait la différence entre :

- les propres titres de participation qui sont déduits des fonds propres de base durs (art. 32 let. h OFR) ; et 116

- d'autres propres instruments de capital traités selon l'approche de la déduction correspondante (art. 34 en relation avec l'art. 4 let. f OFR). 117

Dans le cadre du calcul de la position nette, la banque doit déterminer si, outre les exemples mentionnés expressément à l'art. 52 OFR, d'autres engagements contractuels portant sur l'acquisition de propres instruments de capital existent et, le cas échéant, elle doit les prendre en compte. 117.1*

S'agissant des dérivés, il y a lieu de porter en déduction des fonds propres de base durs tous les ajustements de valeurs résultant du risque de crédit de la banque elle-même. La compensation des ajustements de valeurs résultant du risque de crédit de la banque avec les ajustements de valeurs relatifs au risque de crédit des contreparties n'est pas admis. 117.2*

C. Déduction en fonction de seuils

Les instruments de capitaux propres dans des entreprises du secteur financier, détenus de manière directe, indirecte ou synthétique sont soumis à une déduction en fonction de seuils, exception faite des propres titres de participation (Cm 116 et 117), des participations qualifiées mutuellement (art. 32 let. i OFR) et des dispositions particulières mentionnées aux Cm 114 et 115. 118*

Par conséquent, le traitement qui s'applique à tous les instruments de capital dans une entreprise est déterminé par le pourcentage de titres de participation détenus dans chaque entreprise (art. 36 OFR) 119

Tous les instruments de capitaux propres d'une entreprise dans laquelle la banque détient :

- au maximum 10 % des titres de participation sont traités en fonction de seuils (art. 37 OFR). 120

- plus de 10 % des titres de participation sont traités, conformément aux art. 38 à 40 OFR, sans seuil selon l'approche de la déduction correspondante (pour les instruments AT1 et T2) ou (pour CET1) mesurés à l'aune des seuils 2 et 3 et, le cas échéant, dé- 121

duits.

Les positions indirectes correspondent à des engagements ou des fractions d'engagements qui, en cas de dépréciation de valeur des positions directes, vont faire subir à la banque une perte globalement équivalente à la moins-value des positions directes. 121.1*

Une exposition indirecte doit être enregistrée dans le cadre des déductions soumises aux seuils dans la mesure où la variation de valeur potentielle est étroitement corrélée avec la variation de valeur d'une détention directe. 121.2*

Partie 2 Dispositions spéciales pour les banques utilisant des standards internationaux reconnus

XIII. Corrections supplémentaires pour les banques dont le bouclage est établi selon l'un des standards internationaux reconnus

Aux fins de détermination des fonds propres réglementaires consolidés et comme base pour la répartition des risques, la FINMA reconnaît l'établissement des comptes fondé sur un standard international reconnu. 122

Le calcul s'appuie sur la somme des différents éléments des fonds propres comptables (y c. des éléments non comptabilisés dans le compte de résultat). 123

Différents ajustements (cf. Cm 130 ss) doivent toutefois être effectués afin : 124

- qu'une égalité de traitement soit globalement assurée entre les banques, indépendamment des cadres comptables utilisés pour établir les comptes, et 125
- que les fonds propres disponibles présentent un niveau de solidité et de stabilité adéquats. 126

XIV. Calcul des fonds propres de base

Conformément à l'art. 31 al. 3 OFR, le calcul du CET1 ou de l'AT1 doit être adapté lors des bouclages selon un standard international reconnu. 127

XV. Corrections

Les corrections sont apportées aux composantes des fonds propres correspondantes afin qu'au niveau des fonds propres pris en compte dans le résultat, une distinction puisse être opérée entre les fonds propres de base durs et les fonds propres de base supplémentaires. 128

A. Principes applicables aux corrections des fonds propres de base relatives aux profits et pertes non réalisés

Généralement, les profits non réalisés relatifs à la nouvelle évaluation d'actifs et de passifs n'appartenant pas aux opérations de négoce au sens du Cm 363 de la Circ.-FINMA 15/1 « Comptabilité banques » doivent être exclus des fonds propres de base pris en compte. 129*

Les pertes non réalisées relatives à la nouvelle évaluation d'actifs et de passifs peuvent être réintégrées dans les fonds propres de base, si elles résultent exclusivement de l'utilisation de l'option de la juste valeur (*fair value option*, voir Cm 145 ss).¹ 130

Sous certaines conditions et après autorisation de la FINMA (voir Cm 147 ss), il est possible de renoncer à une correction des fonds propres de base lorsqu'il s'agit de profits et de pertes non réalisés provenant de l'application de l'option de la juste valeur à certains actifs et/ou passifs. 131

B. Implication des corrections sur la pondération-risque des actifs

Lorsque des produits non réalisés nets (après impôts) sont retranchés des fonds propres de base, il est permis de calculer les fonds propres requis par les actifs concernés à concurrence de leur valeur comptable diminuée des produits non réalisés bruts (avant impôts). 132

En revanche, lorsque des pertes non réalisées nettes (après impact fiscal) sont réintroduites dans les fonds propres de base, il convient de calculer les fonds propres requis pour les actifs concernés à concurrence de la valeur comptable augmentée des pertes non réalisés brutes (avant impôts). 133

C. Indication des principales corrections apportées aux fonds propres pris en compte des banques utilisant un standard international reconnu

Les corrections suivantes doivent être indiquées dans l'état des fonds propres. En fonction de ses spécificités, une banque apportera éventuellement des corrections supplémentaires. Celles-ci doivent être justifiées. 134

Différences par rapport au cercle de consolidation : ajustements (positifs ou négatifs) relatifs aux participations qui sont intégrées ou exclues du cercle de consolidation selon les prescriptions suisses en matière de fonds propres. 135

Propres titres de participation : ajustements (positifs ou négatifs) relatifs aux propres titres de participation et aux contrats portant sur des propres titres de participation inclus ou non dans le portefeuille de négoce, à imputer dans les fonds propres conformément au standard international reconnu. 136

Ajustements (positifs ou négatifs) relatifs aux profits et pertes non réalisés, du fait des évaluations à la juste valeur en dehors des opérations de négoce 137

- Mise en déduction des différences d'évaluation positives comprises dans les réserves et les intérêts minoritaires, en ce qui concerne les titres de participation, titres de créance et autres actifs disponibles à la revente. 138

- Différences d'évaluation négatives et positives relatives aux actifs et passifs découlant de l'emploi de l'option de la juste valeur. Dans le cas d'une reconnaissance de l'option de la juste valeur par la FINMA, il suffit que les ajustements comprennent exclusive- 139

¹ De telles pertes peuvent être réintégrées si elles ne doivent pas être enregistrées dans les boucllements établis conformément à la Circ.-FINMA 15/1.

ment les profits et les pertes non réalisés (de l'année en cours et des années précédentes), consécutifs à la modification de la propre solvabilité.	
• Mise en déduction des différences d'évaluation positives relatives aux immeubles d'investissement enregistrées dans le résultat de l'année en cours, dans les réserves (y. c. les bénéfices reportés) et dans les intérêts minoritaires.	140
• Mise en déduction des différences d'évaluation positives relatives aux autres immobilisations corporelles enregistrées dans les réserves et les intérêts minoritaires.	141
• Mise en déduction des autres différences d'évaluation positives enregistrées dans les réserves, les intérêts minoritaires et le cas échéant dans le résultat.	142
Mise en déduction des gains et reprise des pertes découlant de l'évaluation des <u>cash flow hedges</u> .	143
Les engagements portés au bilan en relation avec les institutions de prévoyance professionnelle (<i>defined pension fund liabilities</i>) sont à prendre en compte et à déduire en totalité lors de la détermination des fonds propres de base durs.	144
XVI. Reconnaissance de l'option de la juste valeur (<i>fair value option</i>)	
IFRS permet, à des conditions restrictives, d'évaluer à la juste valeur certains actifs et passifs n'appartenant pas aux opérations comptabilisées dans les portefeuilles de négoce et d'imputer dans le compte de résultat les fluctuations de valeurs y relatives.	145
La reconnaissance par la FINMA de l'option de la juste valeur peut également porter sur les positions de négoce qui n'entrent pas dans la définition figurant au Cm 363 de la Circ.-FINMA 15/1 « Comptabilité banques ». Cette reconnaissance ne porte que sur les positions qui, selon le standard reconnu, sont portées au bilan à la juste valeur avec saisie dans le compte de résultat des fluctuations de valeur.	146*
Sur requête préalable, la FINMA peut admettre que les profits et les pertes non réalisés, hormis les fluctuations de valeur positives ou négatives liées à une modification de la solvabilité de la banque concernée, consécutifs à l'emploi de l'option de la juste valeur, soient maintenus dans les fonds propres de base. Les conditions sont les suivantes :	147
• les exigences minimales y relatives du Comité de Bâle (« Supervisory Guidance on the use of the fair value option for financial instruments by banks », document de juin 2006) doivent être respectées ;	148
• La FINMA peut demander des indications supplémentaires. Ces indications doivent être remises au moyen de l'annexe (« Reporting relatif à l'utilisation de l'option de la juste valeur ») à la FINMA et à la société d'audit. Elles ont pour but d'aider, dans le cadre de la surveillance exercée au titre de l'art. 45 OFR ² , à estimer l'impact de l'emploi de l'option de la juste valeur sur les fonds propres de base.	149*

² Soit le processus de surveillance de la situation en matière de fonds propres, conformément au « 2^e pilier » de l'« International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards – A Revised Framework / Comprehensive Version » de juin 2006 du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire.

Abrogé	150*
Les pertes non réalisées relatives à la nouvelle évaluation d'actifs et de passifs ayant été désignés pour être comptabilisés selon l'option de la juste valeur ne peuvent plus être traitées selon le Cm 133, à l'exception des pertes consécutives à une modification de la propre solvabilité.	151
Lorsqu'une banque utilise un standard reconnu autre que IAS/IFRS, elle doit opérer une ségrégation entre les instruments respectant les critères limitatifs de la norme IAS 39 ³ et ceux où ce n'est pas le cas. Les pertes et les profits non réalisés, relatifs aux instruments qui ne respectent pas les critères précités, sont traités conformément aux Cm 132 et 133.	152
La FINMA complète les informations dont elle a besoin en analysant les rapports de gestion publiés par les banques. Lorsqu'une banque utilise un standard reconnu autre que IAS/IFRS, elle indique, lors de la présentation de sa requête à la FINMA, les différences relatives aux modalités de la mise en œuvre de l'option de la juste valeur ainsi qu'en ce qui concerne les obligations de publication. La FINMA peut admettre des aménagements au reporting requis sous Cm 157 (annexe), dans la mesure où il contient des informations équivalentes. La FINMA est informée le plus tôt possible des modifications affectant les standards comptables concernés.	153
L'accord de la FINMA, conféré conformément au Cm 147, n'est délivré qu'après réception d'un rapport établi par la société d'audit portant sur la première mise en œuvre de l'option de la juste valeur et attestant le respect des exigences minimales du Comité de Bâle. La forme et le contenu du rapport sont déterminés par la FINMA.	154

XVII. Calcul au niveau individuel

Le Cm 1c des DEC limite l'utilisation des standards reconnus au niveau du boucllement consolidé et du boucllement individuel supplémentaire. Ainsi, l'établissement d'un boucllement individuel statutaire annuel conforme aux DEC demeure nécessaire. Ce boucllement ainsi que des clôtures internes intermédiaires correspondantes, établies en conformité avec les DEC, servent en principe de base au calcul individuel des fonds propres pris en compte et des fonds propres nécessaires.	155
En présence de circonstances particulières, la FINMA examine les requêtes fondées et autorise les calculs des fonds propres requis et des fonds propres nécessaires, au niveau individuel, sur la base de chiffres préparés en conformité avec un standard reconnu.	156

XVIII. Reporting supplémentaire

En sus des indications requises sous l'annexe, la FINMA peut requérir toutes informations supplémentaires utiles. Elle précise la forme et la fréquence du reporting.	157
---	-----

³ La *fair value option* peut être appliquée aux instruments financiers lorsqu'elle élimine ou réduit sensiblement la non-concordance engendrée par des bases d'évaluations divergentes (*accounting mismatch*), lorsqu'un groupe d'actifs et/ou d'engagements financiers sont gérés – et leurs performances mesurées – sur la base de la juste valeur, conformément à une approche de gestion du risque ou une stratégie d'investissement dûment documentée et lorsque des instruments hybrides remplissant certaines conditions peuvent être évalués comme un tout.

XIX. Audit

Les sociétés d'audit vérifient le respect des exigences de cette circulaire selon les dispositions de la Circ.-FINMA 13/3 « Activités d'audit » et consignent le résultat des mesures d'audit dans le rapport d'audit. 158*

XX. Dispositions transitoires

Les modifications du 18 septembre 2013 (Cm modifiés 118 et 149, nouveaux Cm 13.1, 107.1, 107.2, 117.1, 117.2, 121.1, 121.2, Cm 150 abrogé) entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2014. Elles doivent être mises en œuvre jusqu'au 30 juin 2014. 159*

Les modifications du 27 mars 2014 (Cm modifiés 6, 99, 100, 129, 146) entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2015. 160*

Reporting relatif à l'utilisation de l'option de la juste valeur

Informations sur les justes valeurs des instruments financiers

Actifs et engagements	Valeur comptable (à la juste valeur)	Indication séparée des gains bruts	Indication séparée des pertes brutes	Différence entre la valeur comptable et le montant qui doit, contractuellement, être versé à l'échéance
Actifs financiers détenus pour le négoce				
Titres de participation disponibles à la revente				
Titres de créance disponibles à la revente				
Autres actifs disponibles à la revente				
Actifs financiers désignés pour être saisis à la juste valeur par le compte de résultat				
- titres de participation				
- titres de créances				
- prêts et avances				
- autres actifs				4
Engagements financiers pris dans le cadre du négoce				
Engagements financiers désignés pour être saisis à la juste valeur par le compte de résultat				

⁴ Lorsqu'une banque dispose de tels actifs financiers et qu'elle n'est pas en mesure de déterminer la différence, elle doit fournir une justification.

Reporting relatif à l'utilisation de l'option de la juste valeur

Profits / (pertes) relatifs aux actifs et aux engagements financiers dont les fluctuations de valeur sont saisies par le compte de résultat, en application de l'option de la juste valeur	Profits / (pertes) réalisés et non réalisés sur tous les instruments financiers, saisis dans le compte de résultat de la période	Dont : indication du montant des profits / (pertes) non réalisés, saisi dans le compte de résultat de la période, suite aux changements des estimations de la juste valeur portant sur les instruments dont l'évaluation est effectuée par une technique qui n'est pas basée sur des données du marché		Indication des changements de juste valeur, [saisi en compte de résultat], consécutifs à une variation du propre risque de crédit
Actifs financiers désignés pour être saisis à la juste valeur par le compte de résultat				X
Engagements financiers désignés pour être saisis à la juste valeur par le compte de résultat				
Profits (pertes) nets				
Actifs et engagements / valeurs comptables	Dont la juste valeur est déterminée à partir de prix cotés	Dont la juste valeur est déterminée au moyen d'une technique d'évaluation basée sur des données du marché	Dont la juste valeur est déterminée au moyen d'une technique d'évaluation non basée sur des données du marché	Indication du cumul des changements de la juste valeur, [saisi dans les comptes de résultat], consécutifs à une variation du propre risque de crédit
Actifs financiers détenus pour le négoce				X
Titres de participation disponibles à la revente				X
Titres de créance disponibles à la revente				X
Autres actifs disponibles à la revente				X
Actifs financiers désignés pour être saisis à la juste valeur par le compte de résultat	X	X	X	X
- titres de participation				X
- titres de créances				X

Annexe



Reporting relatif à l'utilisation de l'option de la juste valeur

- prêts et avances				
- autres actifs				
Engagements financiers pris dans le cadre du négoce				
Engagements financiers désignés pour être saisis à la juste valeur par le compte de résultat				

Liste des modifications



La présente circulaire est modifiée comme suit :

Modification du 6 décembre 2012 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2013

Cm modifié	158
------------	-----

Modifications du 18 septembre 2013 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2014

Nouveaux Cm	13.1, 107.1, 107.2, 117.1, 117.2, 121.1, 121.2, 159
-------------	---

Cm modifiés	118, 149
-------------	----------

Cm abrogé	150
-----------	-----

Modifications du 27 mars 2014 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2015

Cm modifiés	6, 99, 100, 129, 146
-------------	----------------------

Nouveau Cm	160
------------	-----